



La Roche-sur-Yon, le 16 SEP. 2020

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires

 en communication à Madame et Messieurs les sous-préfets
 en communication à Madame la présidente de l'Association des maires et présidents de communautés de Vendée

Objet : réglementation sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et reprise des activités liées à la rentrée

Réf. : Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

P.J: 3

La rentrée est marquée par une forte augmentation de la circulation du virus sur le territoire national et, au niveau régional, par une progression constante des indicateurs épidémiologique. En Vendée, le taux d'incidence était de 16,5 / 100 000 habitants au 4 septembre (contre 5,11 au 14 août) et le taux de positivité de 1,8 % (0,6%).

Dans ce contexte et plus particulièrement celui de la rentrée, j'appelle votre attention sur la nécessité de rester vigilant face à l'épidémie de Covid-19. Il convient également de poursuivre et d'amplifier les mesures de prévention et de communication, notamment auprès des jeunes, dans le but d'une sensibilisation aux règles d'hygiène et de distanciation.

La période de rentrée se traduit par une reprise des activités associatives, culturelles et sportives, ce qui me conduit à vous apporter des précisions sur les recommandations sanitaires destinées aux acteurs locaux.

1°) Rentrée et reprise des activités associatives et sportives

Les activités associatives, et plus particulièrement les activités d'action culturelle et d'éducation artistique sont autorisés, sous réserve de l'application des recommandations émises par le ministère de la culture le 7 septembre 2020 et jointes en annexe.

En complément de ce document, vous trouverez également joint un tableau récapitulatif des règles générales de port du masque et de distanciation physique à respecter selon la typologie des activités.

Les pratiques sportives individuelles ou encadrées, pour tous et en tous lieux, sont autorisées (loisirs ou compétitives) sous réserve de la mise en œuvre des recommandations préconisées dans les guides de rentrée sportive édités le 4 septembre 2020 par le ministère chargé des sports et dont vous trouverez un exemplaire joint à la présente.

Le cas échéant, je vous invite à relayer ces documents aux acteurs locaux et associatifs pour leur permettre d'adapter leurs protocoles sanitaires en fonction de leurs besoins.

2°) Manifestations sur l'espace public

Toutes manifestations (culturelles ou sportives) organisées sur la voie publique et mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, sont soumises à déclaration préalable avec accompagnement d'un protocole sanitaire adapté (article 3 du décret n°2020-860).

En revanche, les manifestations accueillant du public dans les établissements recevant du public de type X (établissements sportifs couverts) et de type PA (établissements de plein air) ne sont pas soumises à déclarations préalable, **sauf si le seuil de 1500 personnes est dépassé.** Dans ce cas, une déclaration préalable s'impose au plus tard soixante-douze heures à l'avance de l'événement.

Pour rappel, les stades de football en plein air, pistes d'athlétisme, terrains de rugby extérieurs, terrains de tennis extérieurs sont des ERP de type PA. Les salles omnisports, piscines couvertes, salles polyvalentes sportive de moins de 1200 m² sont des ERP de type X. A titre d'exemple, et dans le respect de la jauge précitée, l'organisation d'un match de football par un club sportif le samedi après-midi n'est pas soumis à déclaration en préfecture.

Enfin, aucune manifestation de plus de 5000 personnes ne peut se dérouler sur les territoires.

3°) Rassemblements festifs familiaux

En précision de ma circulaire du 13 août 2020, je rappelle que les rassemblements de personnes à titre privés (réunion de famille à domicile, rassemblements d'amis ou de famille dans une salle privatisée...) ne sont pas soumis à déclaration, ni autorisation du préfet.

Dans les salles des fêtes, salles polyvalentes et salles de réception, l'accès aux espaces de regroupement est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des règles d'hygiène et de distanciation. Les obligations de mise à disposition de places assises ne font pas obstacle au déplacement des personnes, sous réserve d'organiser la gestion sanitaire des flux.

Ne sont pas considérés comme manifestations privées, les rassemblements organisés dans un site privé mais ouvert sans distinction à tout public (cas des rassemblements privés accessibles à tous et annoncés sur les réseaux sociaux).

A votre appui, j'ai demandé aux forces de sécurité de renforcer les contrôles inopinés pour s'assurer du respect des règles sanitaires et de sanctionner les situations non conformes qui compromettraient les efforts menés dans le cadre de la lutte contre l'évolution de l'épidémie.

Mes services restent à votre disposition pour vous accompagner dans l'application de ces mesures.

Le préfet

Benoît Brocart

Annexe 1

O	
C	
0	
-	
1	
=	
.=	
_	
_	
=	
C	
\subset	
C	
0-8	
\sim	
~	
\sim	
(1	
e décret 2020-860	
Ų.	
Ü	
·O	
0	
41	
<u>u</u>	
_	
σ	
Ω	
"	
ď	
3	
- 5	
(D)	
Ē	
Ω	
.w	
.≒	
σ	
∵≡	
느	
ίŎ	
ce sanitaii	
Φ	
O	
\Box	
Φ	
O	
=	
ਰ	
4	
ர	
40	
Ψ.	
က	
\overline{a}	
Ŧ	
上	
S.	
2	
. 7	
73	
.=	
ä	
iñ	
"	
3	
프	
Ö	
(D)	
α	
-	

	ı	, no	3-::	020
Vie sociale	Articles du décret du 10 juillet 2020	Port du masque	Distanciation physique	Autres
Salles de projection cinémas) et salles de spectacles (ERP de type L)	Articles 27 et 45	Masque obligatoire y compris lorsque le public est assis. Le masque n'est pas obligatoire pour la pratique artistique	Distance d'un siège entre personnes ou groupes (10 personnes maximum) uniquement dans les zones de circulation active du virus Distanciation physique pas obligatoire pour la pratique d'activités artistiques (cirque par exemple)	Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières
Salles d'auditions, de conférences, de réunions ou à usage multiple par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes) (ERP de type L)	Articles 27 et 45	Masque obligatoire y compris lorsque le public est assis. Le masque n'est pas obligatoire pour la pratique artistique ou pour la pratique sportive	Places assises obligatoires Distance d'un siège entre personnes ou groupes (10 personnes maximum) dans les zones de circulation active du virus Distanciation physique pas obligatoire pour la pratique d'activités artistiques. La pratique sportive est possible dans ces ERP, dans le respect d'une distanciation physique de 2 mètres sauf lorsque la nature de l'activité ne permet pas de respecter cette distance	Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières
Chapiteaux, tentes et structures (ERP de type CTS)	Articles 45 et 27	Masque obligatoire y compris lorsque le public est assis. Le masque n'est pas obligatoire pour la pratique artistique ou pour la pratique sportive	0 personnes virus (annexe 2) que d'activités ns le respect ue la nature de	Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières
Établissements d'enseignement artistique spécialisé, notamment conservatoires (ERP de type R)	Articles 35 et 45	Masque obligatoire sauf pour la pratique artistique	Distanciation physique de droit commun (1 mètre)	
Médiathèques et bibliothèques (ERP de type S)	Article 27	Masque obligatoire	Distanciation physique de droit commun (1 mètre)	
Musées et monuments (ERP de type Y)	Article 27	Masque obligatoire	Distanciation physique de droit commun (1 mètre)	

